

Etaient présents : Bruno SENECLAUZE, Michel BANC, Emmanuelle ROCHE, Christian DELSARTE, Marie-Christine GRIMAUD, Michel MONNERON, Jean ABRIAL, Jacques BREYTON, Nathalie LARGERON, Nathalie BANCHET, Marie-Chantal BLACHE, Emeline THIEVENT, Luc TARDY, Claudine WASSILIEFF.

Absent : Claude FELIX,

Luc TARDY a été élu secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la précédente séance de conseil municipal du 20 juillet 2017

Finances : Suppression d'une Régie de Recettes

Une délibération en date du 21 juin 2016 créait une régie de recettes afin de percevoir le paiement des familles inscrivant leurs enfants aux TAP (temps d'activités périscolaires). En raison du retour à la semaine de quatre jours à la rentrée 2017, et par voie de conséquence, à la suppression des TAP, la régie de recettes alors instituée n'a plus lieu d'être. Après débat, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité la suppression de la régie de recettes avec prise d'effet immédiat et charge le Maire d'en informer le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, ainsi que le comptable public assignataire.

Arrivée de Jean ABRIAL

Personnel – Création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que les besoins et évolutions des missions du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise des services techniques à temps complet, le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- crée au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents de maîtrise à raison de 35 heures annualisées (durée hebdomadaire de travail),
- décide que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- précise que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Personnel – Création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que les besoins et évolutions des missions du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise des services techniques à temps non complet, le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- crée au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent de maîtrise des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents de maîtrise à raison de 27,19 heures par semaine annualisées,
- décide que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- précise que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Personnel : Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet

D'après la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Ce dernier est informé qu'en raison de l'accroissement du patrimoine et des équipements communaux, un agent contractuel à temps plein est présent au sein des services techniques depuis plusieurs années et qu'il convient par conséquent de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet. Accord à l'unanimité pour la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Personnel : Modification du R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 relative à la mise en oeuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017 relatif à la mise en place (ajout du cadre d'emploi des agents de maîtrise et suppression du cadre d'emploi adjoint d'animation) des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Beaumont-Monteux.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement
 - ampleur du champ d'action
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - connaissances
 - diversité des tâches
 - autonomie
 - initiative
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - vigilance
 - tension mentale, nerveuse
 - effort physique
 - relations internes et externes

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018.

II/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel sera versé mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018.

8/ Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS ou versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...)
 - Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été édictés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

L'arrêté en date du 27-08-2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25-08-2000.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2018.

Personnel – Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de la collectivité

Il est rappelé à l'assemblée délibérante, d'une part la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'autre part, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et enfin la circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Il est précisé que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail. Une délibération en date du 20 octobre 2008 prévoyait l'extension aux agents de catégorie B du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires.

Il est alors proposé d'instituer dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et éventuellement des agents non titulaires de droit public, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de la commune de Beaumont Monteux.

Il est précisé que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires. Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles par décision du Maire.

Il est précisé que :

- l'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur,

- l'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Accord à l'unanimité

SDED : Transfert de compétence « Infrastructure de Recharge pour véhicules électriques »

Monsieur le Maire rappelle que, pour répondre au besoin des collectivités publiques, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, Energie SDED, a adopté la compétence optionnelle « création et infrastructure de charge » par laquelle :

Le Syndicat peut créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour la durée d'adhésion à cette compétence optionnelle - qui est de 8 ans - Monsieur le Maire rappelle qu'Energie SDED - seule intercommunalité drômoise à laquelle adhère l'ensemble des 367 communes du département - est un acteur incontournable du développement durable auprès des territoires.

Ainsi, le Syndicat s'est positionné, dans le cadre de ses compétences, comme un acteur opérationnel à même de mettre en œuvre une partie des orientations et objectifs fixés dans les engagements nationaux et retranscrit pour cette compétence à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal son intention de transférer à Energie SDED la compétence « Création et infrastructure de charge » prévue dans la partie II des Statuts d'Energie SDED.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de transférer à Energie SDED la compétence « Création et infrastructure de charge » prévue dans la partie II des Statuts d'Energie SDED
- autorise le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ecole Saint Joseph : Subvention exceptionnelle pour une classe de découverte (report année 2016)

Par délibération en date du 18 juillet 2016, le conseil municipal accordait une subvention exceptionnelle de 1750 € pour aider au financement d'une classe de découverte sans nuitées, prévue en septembre 2016 (pour 35 enfants domiciliés sur la commune). Cette classe de découverte n'étant alors pas totalement financée, l'école Saint Joseph avait décidé de la reporter. Le 21 août 2017, l'école Saint Joseph sollicitait à nouveau la commune pour aider au financement d'une classe de découverte sans nuitées qui a eu lieu en septembre 2017 au sein de l'école à destination de tous les élèves.

Il est rappelé que l'école privée n'a pas bénéficié d'aide financière pour classe de découverte depuis la dernière classe de découverte organisée en octobre 2011.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer une subvention exceptionnelle globale de 1 500 € pour 27 enfants domiciliés à Beaumont-Monteux.

Ce montant sera inscrit à l'article 6574 du budget 2017 et sera versé à l'OGEC sur présentation de justificatifs.

Multiservices : Bail commercial

Monsieur le Maire rappelle la volonté communale de redynamiser le centre du village, en permettant notamment l'installation d'activités professionnelles variées dans de bonnes conditions. Pour cela, la commune avait construit sur la place de la mairie un immeuble abritant trois logements et un commerce, ce dernier étant loué à un boulanger jusqu'en mai 2017.

Ce commerce, vacant depuis lors, a vocation à être loué. Après discussion, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve la conclusion d'un bail commercial pour ce local d'une superficie de 132 m² (local sans garage) et précise que le loyer mensuel s'établira à 384,64 € hors taxes, auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur. Afin de permettre au futur commerçant de démarrer son activité, il est consenti durant les 36 mois d'exploitation, une remise de loyer de 70% la première année, soit un loyer mensuel de 115,39 € HT, de 60 % la deuxième année, soit un loyer mensuel de 153,86 € HT, et de 50 % la troisième année, soit un loyer mensuel de 192,32 € HT.

SIEV : Adhésion de la commune de Ponsas

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Commune de Ponsas a souhaité adhérer au Syndicat « Eaux de la Veauce » au titre de sa compétence « Eau potable » et demande que cette adhésion soit

effective au 1^{er} janvier 2018. Elle désire ainsi régler les difficultés qu'elle rencontre liées à la maîtrise pour une Commune de sa taille d'avoir, dans un cadre communal, la gestion d'un service d'eau potable.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211 – 18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de Ponsas a donc délibéré en ce sens le 6 septembre 2017.

Le Maire de Ponsas a transmis au Président du Syndicat « Eaux de la Veune » sa délibération du 6 septembre 2017 portant sa demande d'adhésion au Syndicat.

Le Président des Eaux de la Veune a alors mis en œuvre les démarches nécessaires pour solliciter l'accord du Syndicat et celui de ses Communes membres sur l'extension de son périmètre à la Commune de Ponsas.

Ainsi, par délibération du 28 septembre 2017, le Comité Syndical du Syndicat « Eaux de la Veune » a :

- donné son accord à la demande d'adhésion de la Commune de Ponsas au Syndicat « Eaux de la Veune » et approuvé, en conséquence, l'extension de périmètre du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de l'application de l'article L. 5211 – 18 du Code général des collectivités territoriales
- modifié l'article 1^{er} des statuts du Syndicat « Eaux de la Veune », à effet du 1^{er} janvier 2018, en actualisant la liste des Communes déjà membres, pour y ajouter la Commune de Ponsas et validé en conséquence le projet de statuts modifié,
- chargé son Président de notifier la présente délibération, une fois celle-ci exécutoire, aux Maires de chaque Commune membre ainsi qu'au Maire de Ponsas, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle Commune.

Suivant courrier en date du 10 octobre 2017, le Président du Syndicat « Eaux de la Veune » a notifié au Maire de la Commune de Beaumont-Montoux la délibération de son Comité Syndical du 28 septembre 2017 pour que notre Commune se prononce sur l'admission de la Commune de Ponsas, comme nouveau membre du Syndicat.

À compter de cette notification, notre Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de notre Commune sera réputée favorable.

Il est précisé que l'accord des Communes membres du Syndicat « Eaux de la Veune » sera acquis si la majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat s'est prononcée en faveur de l'extension de périmètre c'est-à-dire 2/3 des Communes membres représentant 1/2 de la population ou 1/2 des Communes membres représentant 2/3 de la population.

C'est dans ces conditions que le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'admission de la Commune de Ponsas comme nouvelle Commune membre du Syndicat « Eaux de la Veune », au titre de la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2018
- Approuve la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat « Eaux de la Veune », à effet du 1^{er} janvier 2018, actualisant la liste des Communes déjà membres, pour y ajouter la Commune de Ponsas et valider en conséquence le projet de statuts modifié,
- Autorise le Maire de la Commune ou son représentant à signer et prendre l'ensemble des documents actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Sécurité : Mise en place de la vidéoprotection sur le territoire communal – Demande de fonds de concours d'investissement à la communauté d'agglomération Arche Agglo

La vidéoprotection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention. Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la volonté communale de doter la collectivité de cet équipement. A cet effet, un audit de sûreté a été réalisé par le référent sûreté de la gendarmerie de la Drôme, et des visites ont été effectuées auprès des polices municipales de Tain l'Hermitage et de Chabeuil afin de permettre aux élus de définir les besoins de la commune. Il rappelle aussi que ce projet, financièrement important pour Beaumont-Montoux, peut en partie être réalisé grâce au fonds de concours octroyé par la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de solliciter de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo le versement d'un fonds de concours de 60 000 €, au titre de l'année 2018, pour la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de la vidéoprotection (montant estimé net de 129 730 € HT) soit environ 46% de la charge nette. Le coût net supporté par le budget de la commune pour ces travaux est de 69 730 € HT.

- précise que le fonds de concours sera imputé au compte 13251 du budget principal de la commune

- autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à ce projet.

Divers : Appel à la solidarité pour les victimes de l'ouragan IRMA

L'Association des Maires de France invite les communes et les intercommunalités de France à contribuer et relayer les appels aux dons pour secourir les victimes d'IRMA, l'un des ouragans les plus dévastateurs jamais enregistrés dans la zone Caraïbes.

L'AMF demande par ailleurs la création urgente d'un fonds de soutien spécifique afin d'aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population et invite les communes et intercommunalités qui le souhaiteraient à y contribuer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'allouer une subvention de 1 500 € qui sera versée sur le compte de l'Association des Maires de la Drôme dédié aux communes sinistrées.

Cette somme sera prélevée sur les crédits de l'article 6574.

Voirie : Acquisition foncière par acte authentique reçu en la forme administrative de la parcelle ZL

342

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les courriers et échanges entretenus depuis trois ans avec l'association syndicale libre des mûriers, relatifs à l'intégration dans le domaine public des parties communes. Il expose aussi que l'association syndicale libre des mûriers a fait réaliser les travaux requis pour respecter la charte municipale adoptée le 22 septembre 2015. Cette charte définit les modalités de rétrocession dans le domaine public des voies et réseaux privés. L'association syndicale a entrepris ces travaux avec l'objectif de céder à la commune la parcelle contenant les voiries et réseaux communs, cadastrée ZL 342.

Ainsi, suite à la visite sur place de M. BANC Michel et de M. DELSARTE Christian, Adjoint au Maire, qui ont constaté la fin des travaux, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'acquérir la parcelle cadastrée ZL 342 d'une contenance de 1268 m² au prix d'un €uro,
- autorise le Maire à recevoir et à authentifier l'acte d'acquisition en la forme administrative,
- autorise le 1^{er} Adjoint à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à la présente délibération.

Association : Convention de mise à disposition à l'association Coala 26 de deux garages situés route des Iles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les garages dits « de la poste », situés route des Iles, étaient utilisés par les services techniques. Suite à la demande de locaux de l'association Coala 26, il est proposé de leur mettre à disposition ces garages. Afin de sécuriser juridiquement l'utilisation des garages par l'association Coala 26, il convient de signer avec cette dernière une convention de mise à disposition, dont un modèle, établi en partenariat avec l'association, est présenté aux membres de l'assemblée.

Après en avoir délibéré et au vu du modèle présenté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le modèle de convention,
- Dit que cette convention sera signée avec l'association Coala 26.

Intercommunalité : Présentation du rapport d'observations de la chambre régionale des comptes au sujet de la gestion des exercices 2014 et 2015 de la communauté de communes Hermitage-Tournonais

Le rapport d'observations de la chambre régionale des comptes au sujet de la gestion de la communauté de communes Hermitage Tournonais pour les exercices 2014 et 2015 a fait l'objet d'une présentation au conseil. Un débat s'en est suivi.

Divers : Communication du rapport de synthèse Assainissement communal 2016

Le rapport de synthèse de l'assainissement communal pour l'année 2016 a été établi et présenté au conseil.